



POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Commission Régionale Juridique Saison 2021/2022

REUNION DU 18 MAI 2022

Participants : Bernard COLMANT - Michel VANNESTE à Villeneuve d'Ascq
Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Michel CORNIAUX - Dominique HARY - Daniel SION en visio
Excusé : Didier BARDET

POUR EVITER DES DEPLACEMENTS INUTILES, IL EXISTE UN NUMERO D'ASTREINTE 03 59 08 59 77

CHAMPIONNAT

Rencontre N3 CROIX FIC – BOULOGNE USCO 2 du 30/04/2022

Réserves de CROIX FIC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de BOULOGNE USCO 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de BOULOGNE USCO. Confirmées.

La commission,

Considérant, après contrôle, que seuls 2 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure. Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 - 0. Droits conservés

Rencontre N3 CHANTILLY US – LE TOUQUET AC du 15/05/2022

Réserves de CHANTILLY US pour le motif suivant : avant le coup d'envoi, l'arbitre du match a refusé catégoriquement qu'un joueur de champ remplaçant de notre équipe, soit aligné sur la feuille de match sous le numéro 16. Confirmées

La commission,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui précise avoir pris sa décision en se référant à « L'arbitre et la réglementation » publié par la section Lois du jeu de la DTA,

Considérant que le règlement du championnat N3 de la FFF saison 2021-2022 précise à l'Article 17-2 que les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 16 au maximum.

Considérant que rien n'indique dans le règlement des compétitions du championnat N3 que le numéro 16 doit obligatoirement être un gardien de but.

Dit que les réserves sont recevables.

Donne match à rejouer à une date à fixer par la commission de gestion des compétitions.

Rencontre R1 poule B LOOS USSM – NOEUX LES MINES US du 24/04/2022

La commission,

Considérant le joueur LAMARE Emeric, licence n°2543726242 de NOEUX LES MINES US, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 19/04/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition

régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LAMARE Emeric ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à NOEUX LES MINES US pour en reporter le bénéfice à LOOS USSM. Score 3 - 0.

Inflige au joueur LAMARE Emeric, licence n°2543726242, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à NOEUX LES MINES US

Rencontre R1 poule B AVION CS – LOOS USSM du 15/05/2022

Réserves de AVION CS pour le motif suivant : Mr REBATTACHI Rabah n'est pas titulaire du BEF, Mr DIANE Mounir a entraîné ce jour en ligue le club du CS AVION en U17. Il ne peut donc couvrir le diplôme manquant pour le club de LOOS USSM. Confirmées

La commission,

Considérant que le club de LOOS USSM a signalé à la commission technique en date du 12/05/2022 l'absence de son éducateur titulaire pour le remplacer uniquement pour cette rencontre par Mr DIANE Mounir titulaire du diplôme.

Considérant qu'il s'agit d'un remplacement temporaire et non définitif pour l'ensemble de la saison,

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 – 0

Droits conservés

Rencontre R2 poule A CALAIS GRAND PASCAL FC – LE TOUQUET AC 2 du 07/05/2022

Réclamations d'après match de CALAIS GRAND PASCAL FC sur la participation du joueur Jairzhino FUMONT licence n°2759116880 du club de LE TOUQUET AC 2 pour le motif suivant : ce joueur a participé à la rencontre de National 3 (journée 22) avec LE TOUQUET à VIMY US le samedi 30 avril 2022 à 18H00.

Confirmées.

La commission,

Considérant, après contrôle de la feuille de match de la rencontre de N3 VIMY US – LE TOUQUET AC du 30/04/2022,

Considérant que le joueur concerné figure sur la feuille de match,

Considérant que le joueur FUMONT Jairzhino est entré en jeu à la 79^{ème} minute,

Considérant que la possibilité de faire jouer des joueurs âgés de moins de 23 ans cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. Article 151 des RG de la FFF.

Dit que les réclamations sont fondées,

Donne match perdu par pénalité à LE TOUQUET AC 2 avec 0 but sans en reporter le bénéfice au club réclamant qui conserve les points acquis soit 0 point. Article 187 des RG de la FFF.

Droits remboursés

Rencontre R2 poule A LE TOUQUET AC 2 – ASCQ US du 15/05/2022

Réserves de ASCQ US sur le nombre d'équipiers de l'équipe première qui ont participé à plus de 10 matchs au niveau supérieur. Confirmées

La commission,

Considérant le problème informatique qui n'a pas pu retranscrire la réserve du club de ASCQ US,

Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre qui confirme la pose de réserves avant match de ASCQ US

Considérant, après contrôle, que seul 1 joueur a participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 1 – 1. Droits conservés

Rencontre R2 poule C RAISMES FC – OIGNIES ASSB du 08/05/2022

Réserves de OIGNIES ASSB sur la hauteur des buts qui n'est pas réglementaire. 2,405m contre 2,44m.

Confirmées

La commission,

Considérant que la réserve posée à 13H45, a été vérifiée par le délégué de terrain du club de RAISMES et l'arbitre de la rencontre, à savoir 2,43m au centre et 2,41m sous l'un des poteaux,

Considérant qu'à la suite de ce contrôle, le club de RAISMES FC a rectifié la hauteur pour que celle-ci atteigne 2,44m sur l'ensemble du but,

Considérant à la lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre que le nécessaire a été effectué à 14H10

Considérant que la rencontre a pu se jouer dans les délais,

Dit que les réserves sont non fondées

Résultat acquis sur le terrain. Score 3 – 0. Droits conservés

Rencontre R2 poule D FEIGNIES/AULNOYE EFC 2 – CHEVRIERES GRANDFRESNOY US du 24/04/2022

Réserves de CHEVRIERES GRANDFRESNOY US pour le motif suivant : réserve sur la participation de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure. Confirmées

La commission,

Considérant, après contrôle, que seuls 2 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 1. Droits conservés

Rencontre R2 poule D SAINT QUENTIN PORTUGAIS – FEIGNIES/AULNOYE EFC 2 du 08/05/2022

La commission,

Considérant le joueur PETIT Florian, licence n°2488322358 de SAINT QUENTIN PORTUGAIS, suspendu 2 matchs fermes à compter du 11/04/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur PETIT Florian ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à SAINT QUENTIN PORTUGAIS pour en reporter le bénéfice à FEIGNIES/AULNOYE EFC 2. Score 0 - 3.

Inflige au joueur PETIT Florian, licence n°2488322358, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à SAINT QUENTIN PORTUGAIS

Rencontre R3 poule A LONGUENESSE JS – GRANDE SYNTHE O 2 du 15/05/2022

Réserves de LONGUENESSE JS pour le motif suivant : sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de GRANDE SYNTHE O 2, plus de 3 joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure. Confirmées

La commission,

Considérant, après contrôle, que seul 1 joueur a participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 2. Droits conservés

Rencontre R3 poule C HERLIES WEPPEES ES – ST POL SUR TERNOISE US du 24/04/2022

Appel au service d'astreinte de HERLIES WEPPEES ES informant qu'il ne pourra pas recevoir ST POL SUR TERNOISE US.

La commission déclare HERLIES WEPPEES ES forfait

HERLIES WEPPEES ES – ST POL SUR TERNOISE US score 0 - 3

1^{er} forfait de HERLIES WEPPEES ES. Amende de 100 euros à HERLIES WEPPEES ES

Rencontre R3 poule C HERLIES WEPPEES ES – ECOURT JS du 15/05/2022

Fraude sur identité selon le club d'ECOURT JS.

Dossier transmis à la commission régionale de discipline pour suite à donner.

Rencontre R3 poule D HARNES UAS – GUESNAIN SC du 24/04/2022

La commission,

Considérant le joueur OUDJANI Yannis, licence n°2543819190 de HARNES UAS, suspendu 4 matchs fermes à compter du 07/03/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur OUDJANI Yannis ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à HARNES UAS pour en reporter le bénéfice à GUESNAIN SC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur OUDJANI Yannis, licence n°2543819190, en application de l'article 144 des Règlements

Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à HARNES UAS

Rencontre R3 poule D ROUBAIX OC – GUESNAIN SC du 15/05/2022

Rencontre arrêtée à la 21^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe de GUESNAIN SC.

La commission déclare GUESNAIN SC battu par pénalité

ROUBAIX OC – GUESNAIN SC score 3 - 0

Amende de 100 euros à GUESNAIN SC

Rencontre R3 poule F ST QUENTIN O 2 – LEERS OS du 24/04/2022

Réclamations d'après match de LEERS OS sur la participation et la qualification au match des joueurs

AVERLANT Teddy licence n°2543867928 et MADJI Riyan licence n°2546177585 de ST QUENTIN, ces joueurs ne pouvaient participer à la rencontre, ils ont participé au match de Nationale 2 en date du 23/04/2022.

L'article 151 cesse lors des 5 dernières journées de championnat effectués par les équipes réserves.

Confirmées.

La commission,

Considérant, après contrôle de la feuille de match de la rencontre de N2 SAINT QUENTIN O – BOBIGNY 93 FC du 23/04/2022,

Considérant que les joueurs concernés figurent sur la feuille de match,
Considérant que le joueur AVERLANT Teddy est entré en jeu à la 74^{ème} minute,
Considérant que le joueur MADJI Riyan est entré en jeu à la 64^{ème} minute,
Considérant que la possibilité de faire jouer des joueurs âgés de moins de 23 ans cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves. Article 151 des RG de la FFF.
Dit que les réclamations sont fondées,
Donne match perdu par pénalité à SAINT QUENTIN O 2 avec 0 but sans en reporter le bénéfice au club réclamant qui conserve les points acquis soit 0 point et les buts marqués soit 2 buts. Article 187 des RG de la FFF.
Droits remboursés

Rencontre R3 poule F ESCAUDOEUVRES CAS 2 – PERONNE CAFC du 24/04/2022

Réserves de PERONNE CAFC pour le motif suivant : réserve sur l'ensemble de l'effectif de l'équipe recevant.
Confirmées
La commission,
Considérant que les réserves d'avant match sont mal libellées, il y a lieu de prendre en réclamation le courrier de confirmation qui spécifie le motif suivant : lors des 5 derniers matchs de championnat, ne pouvaient participer à cette rencontre qu'au maximum 3 joueurs ayant joué tout ou partie de plus de 10 rencontres avec l'équipe première.
Considérant, après contrôle, que seul 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.
Dit que les réclamations sont non fondées.
Résultat acquis sur le terrain. Score 4 – 3. Droits conservés

Rencontre R3 poule F HAUTMONT AS – ST QUENTIN O 2 du 08/05/2022

Réserves de HAUTMONT AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. ST QUENTIN, pour le motif suivant : des joueurs du club O. ST QUENTIN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.
Réserves de HAUTMONT AS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club O. ST QUENTIN 2, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club O. ST QUENTIN. Confirmées
La commission,
Considérant, pour la première réserve, et après contrôle de la feuille de match de la rencontre de N2 BEAUVAIS OISE – ST QUENTIN du 30/04/2022 qu'aucun joueur n'y figure,
Considérant, pour la seconde réserve, et après contrôle que seul 2 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.
Dit que les réserves sont non fondées.
Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 2. Droits conservés (2 réserves).

Rencontre R3 poule F LEERS OS – ESCAUDOEUVRES CAS 2 du 08/05/2022

Réserves de LEERS OS sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ESCAUDOEUVRES CAS 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de ESCAUDOEUVRES CAS. Confirmées.
La commission,
Considérant, après contrôle, que seul 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.
Dit que les réserves sont non fondées.
Résultat acquis sur le terrain. Score 4 - 2. Droits conservés

Rencontre R3 poule F ROYE NOYON US 2 – PERONNE CAFC du 15/05/2022

Réserves de PERONNE CAFC sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ROYE NOYON US 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de ROYE NOYON US 2. Confirmées.
La commission,
Considérant, après contrôle, que seul 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.
Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 - 0. Droits conservés

Rencontre R3 poule F ST QUENTIN O 2 – BUIRE HIRSON US du 15/05/2022

Réserves de BUIRE HIRSON US sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ST QUENTIN O 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 14 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de ST QUENTIN O.

Réserves de BUIRE HIRSON US sur la qualification et/ou la participation du joueur FALL Mohamed du club de ST QUENTIN O pour le motif suivant : le joueur est en état de suspension. Confirmées.

La commission,

Considérant pour la première réserve, que celle-ci est mal libellée sur la feuille de match. Néanmoins après contrôle, que seul 1 joueur a participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

Considérant pour la seconde réserve que le joueur concerné a purgé sa sanction lors de rencontre du 08/05/2022.

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 6 - 4. Droits conservés (2 réserves)

Rencontre R3 poule G CHAULNES AAE – ARSENAL ABC CLUB du 24/04/2022

La commission,

Considérant les joueurs DA COSTA Jeremy, licence n°2468317776, suspendu 2 matchs fermes à compter du 04/04/2022 et MOREL Lucas, licence n°2544359486, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 11/04/2022, tous deux de CHAULNES AAE.

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que les joueurs DA COSTA Jeremy et MOREL Lucas ne pouvaient ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CHAULNES AAE pour en reporter le bénéfice à ARSENAL ABC CLUB. Score 0 – 3.

Inflige aux joueurs DA COSTA Jeremy, licence n°2468317776 et MOREL Lucas, licence n°2544359486, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 200 euros à CHAULNES AAE

Rencontre R3 poule G AILLY S/S FC SAMARA – ITANCOURT NEUVILLE E 2 du 15/05/2022

Réserves de AILLY S/S FC SAMARA sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ITANCOURT NEUVILLE E 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs en équipe supérieure du club de ITANCOURT NEUVILLE. Confirmées.

La commission,

Considérant, après contrôle, que seuls 2 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 0 - 0. Droits conservés

Rencontre R3 poule I VILLERS ST PAUL US – TERGNIER FC du 16/04/2022

La commission,

Considérant le joueur LORRIETTE Jeremy, licence n°2458322292 de TERGNIER FC, suspendu 5 matchs fermes à compter du 28/02/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LORRIETTE Jeremy ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à TERGNIER FC pour en reporter le bénéfice à VILLERS ST PAUL US. Score 4 - 0.

Inflige au joueur LORRIETTE Jeremy, licence n°2458322292, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à TERGNIER FC

Rencontre R3 poule I MONTATAIRE SFC – TERGNIER FC du 24/04/2022

La commission,

Considérant le joueur LORRIETTE Jeremy, licence n°2458322292 de TERGNIER FC, suspendu 5 matchs fermes à compter du 28/02/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LORRIETTE Jeremy ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à TERGNIER FC pour en reporter le bénéfice à MONTATAIRE SFC. Score 6 - 0.

Inflige au joueur LORRIETTE Jeremy, licence n°2458322292, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme supplémentaire à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à TERGNIER FC

Rencontre R3 poule I ST JUST EN CHAUSSEE – TERGNIER FC du 08/05/2022

Absence de l'équipe de TERGNIER FC à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare TERGNIER FC forfait.

ST JUST EN CHAUSSEE – TERGNIER FC. Score 3 - 0

2ème forfait à TERGNIER FC. Amende de 200 euros à TERGNIER FC

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre U18 R1 BOULOGNE USCO – ST QUENTIN O du 08/05/2022

La commission,

Considérant le joueur CARPREAU Romuald, licence n°2545643460 de BOULOGNE USCO, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 02/05/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur CARPREAU Romuald ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à BOULOGNE USCO pour en reporter le bénéfice à ST QUENTIN O. Score 0 - 3.

Inflige au joueur CARPREAU Romuald, licence n°2545643460, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à BOULOGNE USCO

Rencontre U18 R2 poule B DOULLENS RC – CHEVRIERES GRANDFRESNOY US du 23/04/2022

Courriel de CHEVRIERES GRANDFRESNOY US en date du 21/04/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à DOULLENS RC.

La commission déclare CHEVRIERES GRANDFRESNOY US forfait.

DOULLENS RC – CHEVRIERES GRANDFRESNOY US. Score 3 - 0

1^{er} forfait à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US. Amende de 60 euros à CHEVRIERES GRANDFRESNOY US

Rencontre U18 R2 poule B LIANCOURT CLERMONT FC – CHOISY AU BAC US du 08/05/2022

Courriel de LIANCOURT CLERMONT FC en date du 06/05/2022 informant qu'il ne pourra pas recevoir CHOISY AU BAC US.

La commission déclare LIANCOURT CLERMONT FC forfait.

LIANCOURT CLERMONT FC – CHOISY AU BAC US. Score 0 - 3

2ème forfait à LIANCOURT CLERMONT FC. Amende de 120 euros à LIANCOURT CLERMONT FC

Rencontre U18 R2 poule C LEERS OS – FEIGNIES/AULNOYE EFC 2 du 23/04/2022

Courriel de LEERS OS en date du 22/04/2022 à 21H51 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'équipe de FEIGNIES/AULNOYE EFC 2.

La commission déclare LEERS OS forfait.

LEERS OS – FEIGNIES/AULNOYE EFC 2. Score 0 - 3

3ème forfait à LEERS OS. Amende de 180 euros à LEERS OS

Rencontre U18 R2 poule C DOUAI SC – BONDUES FC du 24/04/2022

La commission,

Considérant le joueur JOUNIAUX Matt, licence n°2545554742 de DOUAI SC, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 28/03/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur JOUNIAUX Matt ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DOUAI SC pour en reporter le bénéfice à BONDUES FC. Score 0 - 3.

Inflige au joueur JOUNIAUX Matt, licence n°2545554742, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à DOUAI SC

Rencontre U18 R2 poule C ESCAUDAIN USF - DOUAI SC du 07/05/2022

La commission,

Considérant le joueur MEFTAH Mohamed, licence n°2545967244 de DOUAI SC, suspendu 3 matchs fermes à compter du 20/03/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur MEFTAH Mohamed ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à DOUAI SC pour en reporter le bénéfice à ESCAUDAIN USF. Score 3 - 0.

Inflige au joueur MEFTAH Mohamed, licence n°2545967244, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à DOUAI SC

Rencontre U18 R2 poule C CAMBRAI AC - LEERS OS du 07/05/2022

Courriel de LEERS OS en date du 03/05/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAMBRAI AC.

La commission déclare LEERS OS forfait.

CAMBRAI AC – LEERS OS. Score 3 – 0.

4^{ème} forfait à LEERS OS. Amende de 240 euros à LEERS OS

LEERS OS est déclaré forfait général. Amende de 200 euros à LEERS OS

Rencontre U17 R1 poule B CAMON US – LIANCOURT CLERMONT FC du 23/04/2022

Courriel de LIANCOURT CLERMONT FC en date du 22/04/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAMON US.

La commission déclare LIANCOURT CLERMONT FC forfait.

CAMON US – LIANCOURT CLERMONT FC. Score 3 - 0

1er forfait à LIANCOURT CLERMONT FC. Amende de 60 euros à LIANCOURT CLERMONT FC

Rencontre U17 R2 poule A VIEUX CONDE F – ARMENTIERES JA du 23/04/2022

Absence de l'équipe d'ARMENTIERES JA à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ARMENTIERES JA forfait.

VIEUX CONDE F – ARMENTIERES JA. Score 3 - 0

2ème forfait à ARMENTIERES JA. Amende de 120 euros à ARMENTIERES JA

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre U17 R2 poule A BRUAY USO – DUNKERQUE USL 2 du 23/04/2022

Courriel de DUNKERQUE USL 2 en date du 21/04/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BRUAY USO.

La commission déclare DUNKERQUE USL 2 forfait.

BRUAY USO – DUNKERQUE USL 2. Score 3 - 0

2ème forfait à DUNKERQUE USL 2. Amende de 120 euros à DUNKERQUE USL

Rencontre U17 R2 poule A OUTREAU ASF – NEUVILLE FAN 96 du 24/04/2022

La commission,

Considérant le joueur LABHIH Jassim, licence n°2546428636 de NEUVILLE FAN 96, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 19/04/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur LABHIH Jassim ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à NEUVILLE FAN 96 pour en reporter le bénéfice à OUTREAU ASF. Score 3 - 0.

Inflige au joueur LABHIH Jassim, licence n°2546428636, en application de l'article 144 des Règlements

Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à NEUVILLE FAN 96

Rencontre U16 R1 poule B ABBEVILLE SC – CREIL AFC du 07/05/2022

Courriel de CREIL AFC en date du 07/05/2022 à 01H02 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ABBEVILLE SC.

La commission déclare CREIL AFC forfait.

ABBEVILLE SC – CREIL AFC. Score 3 - 0

1er forfait à CREIL AFC. Amende de 60 euros à CREIL AFC

Rencontre U16 R2 poule B BEAUVAIS OISE AS – AMIENS PORTO FC du 07/05/2022

Rencontre arrêtée à la 14^{ème} minute à la demande de l'entraîneur de AMIENS PORTO.

Courriel de l'éducateur de AMIENS PORTO FC lu et commenté,

La commission déclare AMIENS PORTO FC battu par pénalité

BEAUVAIS OISE AS – AMIENS PORTO FC score 3 - 0

Amende de 100 euros à AMIENS PORTO FC

Daniel CHOMETTE n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U16 R2 poule B ESCAUDAIN USF – ITANCOURT NEUVILLE E du 07/05/2022

Courriel de ITANCOURT NEUVILLE E en date du 06/05/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ESCAUDAIN USF.

La commission déclare ITANCOURT NEUVILLE E forfait.

ESCAUDAIN USF – ITANCOURT NEUVILLE E. Score 3 - 0

1er forfait à ITANCOURT NEUVILLE E. Amende de 60 euros à ITANCOURT NEUVILLE E

Rencontre U15 R2 phase 2 poule B LE PORTEL STADE – GRANDE SYNTHÉ O du 07/05/2022

Appel au service d'astreinte de GRANDE SYNTHÉ O en date du 07/05/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LE PORTEL STADE.

La commission déclare GRANDE SYNTHÉ O forfait.

LE PORTEL STADE – GRANDE SYNTHÉ O. Score 3 - 0

3ème forfait à GRANDE SYNTHÉ O. Amende de 180 euros à GRANDE SYNTHÉ O

Rencontre U15 R2 phase 2 poule C CHAUNY US – RAISMES FC du 23/04/2022

Evocation de CHAUNY US pour récupérer les trois points du match CHAUNY US – RAISMES FC pour le motif suivant : Présence de l'animateur des U15 de RAISMES Mr BEN SANOU Rachid suspendu le 23/01/2022 de 11 matchs de suspension. Confirmée.

La commission,

Considérant que Mr BEN SANOU Rachid n'est pas inscrit sur la FMI,

Considérant qu'une évocation ne concerne pas un dirigeant qui ne figure pas sur la feuille de match,

Dit que l'évocation n'est pas recevable

Résultat acquis sur le terrain. Score 2 – 3. Droits conservés

Rencontre U15 R2 phase 2 poule D BULLY LES MINES ES – ANSTAING CHERENG EC du 23/04/2022

Absence de l'équipe d'ANSTAING CHERENG EC à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare ANSTAING CHERENG EC forfait.

BULLY LES MINES ES – ANSTAING CHERENG EC. Score 3 - 0

1er forfait à ANSTAING CHERENG EC. Amende de 60 euros à ANSTAING CHERENG EC

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre U14 Ligue D1 Escaut poule A ROUSIES US – VIEUX CONDE F du 14/05/2022

Rencontre arrêtée à la 40^{ème} minute suite à l'insuffisance de joueurs pour l'équipe de VIEUX CONDE F.

La commission déclare VIEUX CONDE F battu par pénalité

ROUSIES US – VIEUX CONDE F score 8 - 0

Amende de 100 euros à VIEUX CONDE F

Rencontre U14 Ligue D1 Flandres poule A MONS EN BAROEUL FC – STEENVOORDE AS du 23/04/2022

Appel au service d'astreinte de STEENVOORDE AS informant qu'il ne pourra pas se déplacer à MONS EN BAROEUL FC.

La commission déclare STEENVOORDE AS forfait

MONS EN BAROEUL FC – STEENVOORDE AS. Score 3 - 0

1^{er} forfait de STEENVOORDE AS. Amende de 60 euros à STEENVOORDE AS

Rencontre U14 Ligue D1 Flandres poule B BONDUES FC – LYS LES LANNOY STELLA du 07/05/2022

Réserves de BONDUES FC sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NATHAN PARSIS, NOAH DELRUE BOULANGER, MANEHO VANDAMME, ROBIN RIJKAART, ISMAIL OUARDANE, ANTOINE DELPORTE, THEO TAHON, TIAGO PARREIRA, MATHIEU SAKEZYN, YASSINE HARRIOUI, ALESSIO COZZO, CHAKIB SALHI, ADAM KHELLOUFI, ILAN PEERE, WESLEYGHISQUIERE, du club LYS LEZ LANNOY STELLA, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. Confirmées

La commission,

Considérant après contrôle que les joueurs ISMAIL OUARDANE, MATHIEU SAKEZYN, YASSINE HARRIOUI, ALESSIO COZZO, ADAM KHELLOUFI sont mutés hors période,

Considérant que la limite est fixée à deux mutés hors période,

Dit que les réserves sont recevables.

Donne match perdu par pénalité à LYS LES LANNOY STELLA pour en reporter le bénéfice à BONDUES FC.

Score 3 - 0.

Droits remboursés

Rencontre U14 Ligue D1 Flandres poule C LILLE MOULINS CARREL – TOURCOING ESIT du 07/05/2022

Absence de l'équipe de TOURCOING ESIT à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare TOURCOING ESIT forfait.

LILLE MOULINS CARREL – TOURCOING ESIT. Score 3 – 0

2^{ème} forfait à TOURCOING ESIT. Amende de 120 euros à TOURCOING ESIT

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre U14 Ligue D1 Somme AMIENS RC – CAMON US du 30/04/2022

La commission,

Considérant le joueur BALDE Mouctar, licence n°2547382628 de CAMON US, suspendu 1 match ferme à compter du 01/04/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant le courriel d'explication du club de CAMON US.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur BALDE Mouctar ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à CAMON US pour en reporter le bénéfice à AMIENS RC. Score 3 - 0.

Inflige au joueur BALDE Mouctar, licence n°2547382628, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à CAMON US

Rencontre R2F poule A AMIENS SC 2 – SAINT QUENTIN O du 24/04/2022

Courriel de SAINT QUENTIN O en date du 22/04/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AMIENS SC 2.

La commission déclare SAINT QUENTIN O forfait.

AMIENS SC 2 – SAINT QUENTIN O. Score 3 - 0

3^{ème} forfait à SAINT QUENTIN O. Amende de 180 euros à SAINT QUENTIN O

Rencontre R2F poule B FEIGNIES/AULNOYE EFC – BOUSBECQUE FCF 2 du 08/05/2022

Courriel de BOUSBECQUE FCF 2 en date du 06/05/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à FEIGNIES/AULNOYE EFC.

La commission déclare BOUSBECQUE FCF 2 forfait.

FEIGNIES/AULNOYE EFC – BOUSBECQUE FCF 2. Score 3 - 0

1er forfait à BOUSBECQUE FCF 2. Amende de 60 euros à BOUSBECQUE FCF 2

Rencontre R2F poule B LAMBERSART UF – GRAND CALAIS PASCAL FC 2 du 08/05/2022

Appel au service d'astreinte de GRAND CALAIS PASCAL FC 2 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LAMBERSART UF.

La commission déclare GRAND CALAIS PASCAL FC 2 forfait.

LAMBERSART UF – GRAND CALAIS PASCAL FC 2. Score 3 - 0

2ème forfait à GRAND CALAIS PASCAL FC 2. Amende de 120 euros à GRAND CALAIS PASCAL FC

Rencontre R2F poule B LILLE LOSC METROPOLE 2 – GRAND CALAIS PASCAL FC 2 du 15/05/2022

Courriel de GRAND CALAIS PASCAL FC 2 en date du 13/05/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LILLE LOSC METROPOLE 2.

La commission déclare GRAND CALAIS PASCAL FC 2 forfait.

LILLE LOSC METROPOLE 2 – GRAND CALAIS PASCAL FC 2. Score 3 - 0

3ème forfait à GRAND CALAIS PASCAL FC 2. Amende de 180 euros à GRAND CALAIS PASCAL FC

Rencontre R2F poule B LAMBERSART UF – FEIGNIES/AULNOYE EFC du 15/05/2022

Absence de FEIGNIES/AULNOYE EFC à l'heure du coup d'envoi

La commission déclare FEIGNIES/AULNOYE EFC forfait

LAMBERSART UF – FEIGNIES/AULNOYE EFC score 3 – 0

4ème forfait à FEIGNIES/AULNOYE EFC. Amende de 240 euros à FEIGNIES/AULNOYE EFC

FEIGNIES/AULNOYE EFC est déclarée forfait général. Amende de 200 euros à FEIGNIES/AULNOYE EFC

Rencontre U18F à 11 R1 phase 2 LENS RC – DOUAISIS FF du 23/04/2022

La commission,

Considérant la joueuse BURMER Ines, licence n°2546617523 de LENS RC, suspendue 1 match ferme pour 3ème avertissement à compter du 19/04/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle la joueuse reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que toute licenciée suspendue ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueuse, d'une licenciée suspendue.

La commission dit que la joueuse BURMER Ines ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LENS RC pour en reporter le bénéfice à DOUAISIS FF. Score 0 - 3.

Inflige à la joueuse BURMER Ines, licence n°2546617523, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à LENS RC

Jean Pierre CIESIELSKI n'a pas pris part à la délibération, ni à la décision.

Rencontre U18F à 11 R1 phase 2 HENIN FEMININ FCF – LILLERS FC du 07/05/2022

La commission,

Considérant la joueuse LERICHE Marine, licence n°2546857547 de LILLERS FC, suspendue 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 25/04/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle la joueuse reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que toute licenciée suspendue ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueuse, d'une licenciée suspendue.

La commission dit que la joueuse LERICHE Marine ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à LILLERS FC pour en reporter le bénéfice à HENIN FEMININ FCF. Score 3 - 0.

Inflige à la joueuse LERICHE Marine, licence n°2546857547, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à LILLERS FC

Rencontre U18F à 11 R2 phase 2 poule B HAZEBROUCK CHTS AS – GRAND CALAIS PASCAL FC du 08/05/2022

Courriel de GRAND CALAIS PASCAL FC en date du 06/05/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à HAZEBROUCK CHTS AS.

La commission déclare GRAND CALAIS PASCAL FC forfait.

HAZEBROUCK CHTS AS – GRAND CALAIS PASCAL FC. Score 3 - 0

3^{ème} forfait à GRAND CALAIS PASCAL FC. Amende de 180 euros à GRAND CALAIS PASCAL FC.

Rencontre U16F à 11 R2 poule A AMIENS PORTO FC – LAIGNEVILLE/NOGENT US du 07/05/2022

Courriel de LAIGNEVILLE/NOGENT US en date du 06/05/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à AMIENS PORTO FC.

La commission déclare LAIGNEVILLE/NOGENT US forfait.

AMIENS PORTO FC – LAIGNEVILLE/NOGENT US. Score 3 - 0

1er forfait à LAIGNEVILLE/NOGENT US. Amende de 60 euros à LAIGNEVILLE/NOGENT US.

Rencontre U16F à 11 R2 poule B CHEVRIERES GRANDFRESNOY US – VILLERS ST PAUL US du 23/04/2022

Absence de VILLERS ST PAUL US à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare VILLERS ST PAUL US forfait

CHEVRIERES GRANDFRESNOY US – VILLERS ST PAUL US. Score 3 – 0

3^{ème} forfait à VILLERS ST PAUL US. Amende de 180 euros à VILLERS ST PAUL US

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre U16F à 11 R2 poule C CAMBRAI AMERIQUE OM – MERIGNIES OL du 14/05/2022

Echange de courriel de MERIGNIES OL avec le service d'astreinte pour reporter la rencontre.

Devant le refus de pouvoir reporter la rencontre, la commission déclare MERIGNIES OL forfait.

CAMBRAI AMERIQUE OM – MERIGNIES OL. Score 3 - 0

1er forfait à MERIGNIES OL. Amende de 60 euros à MERIGNIES OL

Rencontre Futsal R1 DENAIN FUTSAL – CŒUR DE SAMBRE FUTSAL du 23/04/2022

Rencontre arrêtée à la 19^{ème} minute pour insuffisance de joueurs de l'équipe de DENAIN FUTSAL

La commission,

Considérant que l'équipe de DENAIN FUTSAL ne pouvait plus présenter le nombre obligatoire de joueurs pour poursuivre la rencontre,

Donne match perdu par pénalité à DENAIN FUTSAL pour en reporter le bénéfice à CŒUR DE SAMBRE FUTSAL. Score 0 - 10.

Amende de 100 euros à DENAIN FUTSAL

Rencontre Futsal R1 BETHUNE FUTSAL 2 – ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL du 23/04/2022

Réserves de ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FUTSAL BETHUNOIS pour le motif suivant : les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserves de ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL pour le motif suivant : plus de 2 joueurs étant susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs avec l'équipe hiérarchiquement supérieure. Confirmées

La commission,

Considérant pour la première réserve et après contrôle de la feuille de match D1 BETHUNE FUTSAL – HEROUVILLE FUTSAL du 16/04/2022, que le joueur POTEL Valentin y figure mais n'a pas participé, mention figurant sur la feuille de match.

Considérant pour la seconde réserve et après contrôle, que seuls 2 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

Dit que les réserves sont non fondées.

Résultat acquis sur le terrain. Score 4 - 8. Droits conservés (2 réserves).

Rencontre Futsal R1 DENAIN FUTSAL – ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL du 14/05/2022

Appel au service d'astreinte de DENAIN FUTSAL en date du 14/05/2022 à 10H14 informant qu'il ne pourra pas recevoir ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL.

La commission déclare DENAIN FUTSAL forfait.

DENAIN FUTSAL – ROUBAIX HEM METROPOLE FUTSAL. Score 0 - 3

1er forfait à DENAIN FUTSAL. Amende de 100 euros à DENAIN FUTSAL.

Rencontre Futsal R1 PONT DE LA DEULE FUTSAL – DENAIN FUTSAL du 07/05/2022

Appel au service d'astreinte de DENAIN FUTSAL en date du 07/05/2022 à 11H46 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à PONT DE LA DEULE FUTSAL.

La commission déclare DENAIN FUTSAL forfait.

PONT DE LA DEULE FUTSAL – DENAIN FUTSAL. Score 3 - 0

2ème forfait à DENAIN FUTSAL. Amende de 200 euros à DENAIN FUTSAL.

Rencontre Futsal R2 poule A CALAIS UNION FUTSAL – ROUBAIX ASC du 23/04/2022

Absence de ROUBAIX ASC à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare ROUBAIX ASC forfait

CALAIS UNION FUTSAL – ROUBAIX ASC. Score 3 – 0

2ème forfait à ROUBAIX ASC. Amende de 200 euros à ROUBAIX ASC

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre Futsal R2 poule A COMINES GLAMMS – LOOS OLIVEAUX AS du 07/05/2022

Absence de LOOS OLIVEAUX AS à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare LOOS OLIVEAUX AS forfait

COMINES GLAMMS – LOOS OLIVEAUX AS. Score 3 – 0

2ème forfait à LOOS OLIVEAUX AS. Amende de 200 euros à LOOS OLIVEAUX AS

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre Futsal R2 poule B PETITE FORET AF – SIN LE NOBLE ASS EPI du 07/05/2022

Absence de SIN LE NOBLE ASS EPI à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare SIN LE NOBLE ASS EPI forfait

PETITE FORET AF – SIN LE NOBLE ASS EPI. Score 3 – 0

2ème forfait à SIN LE NOBLE ASS EPI. Amende de 200 euros à SIN LE NOBLE ASS EPI

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

Rencontre Futsal R2 poule C CAMBRAI FUTSAL – CREIL FUTSAL du 30/04/2022

Courriel de CREIL FUTSAL en date du 29/04/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CAMBRAI FUTSAL.

La commission déclare CREIL FUTSAL forfait

CAMBRAI FUTSAL – CREIL FUTSAL. Score 3 – 0

1er forfait à CREIL FUTSAL. Amende de 100 euros à CREIL FUTSAL

Rencontre Futsal R2 poule C CAYEUX FUTSAL C – AMIENS AFS MARIVAUX du 07/05/2022

La commission,

Considérant le joueur FLAMENT Florent, licence n°2498313281 de CAYEUX FUTSAL C, suspendu 1 match ferme pour 3^{ème} avertissement à compter du 22/04/2022,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe sur la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Considérant en complément à l'article 226 des RG de la FFF, pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de nature diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale et/ou nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional, article 144 du RP de la LFHF.

Considérant que tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel.

Considérant le courriel d'explication du club de CAYEUX FUTSAL C.

Considérant même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

La commission dit que le joueur FLAMENT Florent ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalités de purge des suspensions.

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la FMI

Donne match perdu par pénalité à CAYEUX FUTSAL C pour en reporter le bénéfice à AMIENS AFS MARIVAUX. Score 0 - 18.

Inflige au joueur FLAMENT Florent, licence n°2498313281, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 23 mai 2022 à 00h00,

Amende de 100 euros à CAYEUX FUTSAL C

Rencontre Futsal R2 poule C CREIL FUTSAL – DECHY FUTSAL du 14/05/2022

Absence de DECHY FUTSAL à l'heure du coup d'envoi.

La commission déclare DECHY FUTSAL forfait

CREIL FUTSAL – DECHY FUTSAL. Score 3 – 0

1er forfait à DECHY FUTSAL. Amende de 100 euros à DECHY FUTSAL

Il existe un numéro d'astreinte qui évite les déplacements inutiles.

COUPE DE LA LIGUE U18F

Rencontre BOULOGNE USCO – HENIN FEMININ FCF du 14/05/2022

Courriel de HENIN FEMININ FCF en date du 12/05/2022 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BOULOGNE USCO.

La commission déclare HENIN FEMININ FCF forfait

BOULOGNE USCO – HENIN FEMININ FCF. Score 3 – 0

Amende de 60 euros à HENIN FEMININ FCF

BOULOGNE USCO qualifié

Rencontre LILLERS FC – HAZEBROUCK CHTS AS du 14/05/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la FMI

Le commission homologue comme suit : LILLERS FC – HAZEBROUCK CHTS AS score 3 – 1.

LILLERS FC qualifié

COUPE DE LA LIGUE U16

Rencontre CHAUNY US – SAINT AMAND FC du 15/05/2022

Courriel de l'arbitre de la rencontre informant d'une erreur de résultat sur la FMI

La commission homologue le résultat comme suit : CHAUNY US – SAINT AMAND FC score 1 – 1, 2 tirs au but à 4

SAINT AMAND FC qualifié

COURRIERS

de NEUVILLE FAN 96 qui déclare forfait général pour son équipe U18 R1.

Amende de 200 euros à NEUVILLE FAN 96

de VERMELLES US qui déclare forfait général pour son équipe U18 R2 poule A.

Amende de 200 euros à VERMELLES US

de ARMENTIERES JA qui déclare forfait général pour son équipe U17 R2 poule A

Amende de 200 euros à ARMENTIERES JA

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts-de-France dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 126 des règlements généraux de la Ligue des Hauts-de-France).

Le secrétaire de séance

Michel VANNESTE

Le président

Bernard COLMANT